Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 083-218301232-20261020-ARR_26_2363_JU-AR

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

SERVICE JURIDIQUE

ARR_26_2363_JU

SJ/C/2026-54

ARRETE

ARRETÉ PORTANT MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SÉCURITÉ SIS 1900 ROUTE DE BANDOL A SANARY SUR MER

Nous, Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer.

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants,

Vu, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu, le signalement en date du 20 octobre 2026 du service de la voirie relatif à l'effondrement d'une partie d'un mur en pierres sèche d'une propriété privée sur la route de Bandol,

Vu les échanges intervenus entre la commune et les services du Département du Var en date du 20 octobre 2026 par lesquels la commune a notamment informé le département de l'effondrement et des mesures de sécurisation envisagées,

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, le Maire exerce les compétences en matière de police municipale sur le territoire de la Commune et qu'à ce titre il est chargé d'assurer notamment la sureté publique, ce qui comporte notamment le soin de « *prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents et les fléaux calamiteux (...) tels que (...) les éboulements de terre ou de pierre* »,

Considérant que le 20 octobre 2026, le service de voirie a signalé un effondrement d'une partie d'un mur de pierres sèche sur la route de Bandol sur la zone de stationnement et trottoir piéton,

Considérant que dans l'attente de potentielles études ou travaux de consolidation, il convient d'interdire l'accès des piétons et le stationnement des véhicules sur une bande de 15m linéaires (environ 3 places de stationnement).

ARRETONS

Article 1 : Pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres et des risques d'effondrement constatés, l'accès des piétions et le stationnement sont interdits sur une bande linéaire de 15 mètres de long prise sur les places de stationnement et le trottoir au 1900 route de Bandol, côté terre, tel que matérialisé par des barrières de sécurité.

Article 2 : Le barriérage sera mis en place par les services techniques de maintenance de la commune. Le stationnement et le passage des piétons sont interdits au droit de l'emprise du périmètre de sécurité. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire, tout piéton en infraction sera verbalisé.

Article 3 : Le présent périmètre de sécurité pourra être levée dès constatation de l'absence de risque et sera notifié par arrêté municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 20 octobre 2026

Philippe HENO

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Transmis en Préfecture le : Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.